

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les droits exigibles pour la délivrance de quatre nouveaux permis. Cette modification est nécessaire étant donné qu'à la suite de la révision des plans de gestion du cerf de Virginie et du dindon sauvage applicables au Québec, le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié en parallèle, afin de créer ces nouveaux permis et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Le projet de règlement a également comme objet de fixer les droits exigibles pour la délivrance du certificat du chasseur et de prévoir qu'aucun droit n'est exigible d'une municipalité régionale de comté pour l'analyse de certaines demandes de permis à des fins de gestion de la faune.

L'étude du dossier révèle des impacts sur une partie de la clientèle liée aux activités de chasse car les chasseurs pourront, dorénavant, se procurer ces nouveaux permis pour accroître leur récolte en payant les tarifs prévus par le projet. Les droits exigibles fixés pour la délivrance du certificat du chasseur n'ont pas d'impact sur cette clientèle car ils étaient déjà comptabilisés dans le coût des cours obligatoires à l'obtention dudit certificat. Par ailleurs, il y aura un allègement financier pour les municipalités régionales de comté effectuant des demandes de délivrance de permis à des fins de gestion de la faune.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service des affaires législatives fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec

(Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,20 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 15,85 \$. ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

3. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié :1^o par l'insertion, après le paragraphe *a)*, du suivant :

«

a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire

i. résident 24,74 \$

ii. non-résident 132,64 \$

»;

2^o par la suppression des paragraphes *d* et *e*.**4.** L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

a) Dindon sauvage printemps

i. résident 27,13 \$

ii. non-résident 148,24 \$

b) Dindon sauvage automne

i. résident 10,00 \$

ii. non-résident 48,61 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71961

Projet de règlementLoi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)**Cours municipales**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement des cours municipales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui prévoit des règles communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence, remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1) édicté en 2005. Il tient compte des modifications législatives survenues depuis son édicition et vise à assurer une meilleure uniformité avec les règles prévues au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Bussière, adjointe exécutive de la juge en chef adjointe à la Cour du Québec responsable des cours municipales, par téléphone au 418-649-3628 ou par courriel au julie.bussieres@judex.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au bureau de la juge en chef adjointe à la Cour du Québec responsable des cours municipales au 300 boulevard Jean-Lesage, 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement des cours municipalesLoi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 98)Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1).**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toutes les cours municipales du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour compléter ce règlement par des règles applicables seulement devant la cour municipale de la Ville de Montréal conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

2. Exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, exempter une partie ou une